



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRAMPTON
RENOLD des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article R512-31

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 04 août 2005 autorisant la société BRAMPTON RENOLD à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de SECLIN (59472), rue de la Pointe ;

Vu l'analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (révision 2 du 07/12/2009) ;

Vu le plan d'actions mis en place par l'exploitant au 06 mai 2010 ;

VU le rapport en date du 21 mai 2010 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord/Pas-de-Calais, chargé du service de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement duquel il ressort que la société BRAMPTON RENOLD exploite la tour aéroréfrigérante avec des conditions d'exploitation particulières en cas d'arrêt d'urgence ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2921 sont applicables au sein de l'établissement ;

Considérant que l'analyse méthodique des risques de prolifération des légionelles concernant l'installation de l'établissement BRAMPTON RENOLD ne développe pas suffisamment ces conditions particulières d'exploitation ;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement un avis technique spécifique sur ces conditions particulières d'exploitation de la tour aéroréfrigérante au sein de l'établissement BRAMPTON RENOLD situé à SECLIN ;

Considérant qu'il serait nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement d'envisager une étude technico-économique de remplacement de la tour si l'avis technique susvisé s'avérait défavorable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement d'acter les actions à mettre en place par l'exploitant au sein de l'établissement à l'issue de l'analyse méthodique des risques de prolifération des légionelles ;

Vu le rapport du 21 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société BRAMPTON RENOLD dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social situé rue de la Pointe ZI A BP 359 59473 SECLIN CEDEX est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après par le présent arrêté pour son établissement situé à SECLIN.

Article 2

L'exploitant fournira, dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, un avis technique réalisé par un organisme extérieur compétent, sur la suffisance des mesures prévues et envisagées pour arrêter son installation de refroidissement "Tar n°1" en cas de concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, dans des conditions qui permettent de limiter le risque de prolifération et de dissémination de légionelles à un niveau acceptable.

Si des mesures complémentaires se révèlent nécessaires, l'exploitant proposera un échéancier pour les mettre en œuvre.

Article 3

Si l'avis technique prévu à l'article 2 du présent arrêté conclut, malgré la prise en compte de mesures complémentaires, à un risque de développement des légionelles inacceptable lors de l'arrêt prévu au 7.1.a de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant réalisera, dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, une étude technico-économique de remplacement de la tour aéroréfrigérante existante par un autre dispositif technique équivalent permettant un arrêt immédiat des installations, voire supprimer définitivement le risque de prolifération de légionelles.

Une démarche coûts /avantages de chaque solution envisagée devra être présentée par l'exploitant.

Article 4

L'exploitant réalise, dans les délais indiqués ci-après, l'ensemble des mesures correctives identifiées dans son plans d'actions mis en place à l'issue de son analyse méthodique des risques de prolifération de légionelles susvisée selon la nomenclature suivante :

.../...

Conception des installations :

C06 : 10 septembre 2010
C17 : lors du prochain arrêt annuel en 2010
C18 : 31 juillet 2010
C19 : 30 juin 2010
C26 : 10 septembre 2010

Surveillance :

S08 : 30 juin 2010

Exploitation :

E03 : 31 mai 2010
E19 : 10 septembre 2009

Article 5

Les justificatifs de la réalisation des travaux à mener en application de l'article 4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après la fin des dits travaux et au plus tard au 30 septembre 2010

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

3 SEP. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



